



PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté n ° 2015028-0002

signé par
Voir signataire dans le document

le 28 Janvier 2015

73_Direction départementale des territoires
73_Environnement Eau et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/ SEEF n ° 2015-129 du 28 janvier 2015 autorisant la poursuite d'opérations de tirs de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes d'Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval- sur- Arc, Bramans, Lanslevillard, Lanslebourg- Mont-Cenis, Modane, Saint- André, Sollières-Sardières, Villarodin- Bourget et Termignon



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-129
autorisant la poursuite d'opérations de tirs de prélèvement
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes d'Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bramans, Lanslevillard, Lanslebourg-Mont-Cenis, Modane, Saint-André, Sollières-Sardières, Villarodin-Bourget et Termignon

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement,
VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014 définissant l'unité d'action départementale prévue par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2013-534 définissant l'unité d'action départementale prévue par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1523 du 31 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2015,
VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2013-571 du 6 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-591 du 19 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-898 du 29 août 2013 et DDT/SEEF n° 2014-853 du 12 septembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement dans le département de la Savoie,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-629 du 15 juillet 2014 autorisant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bramans, Lanslevillard, Lanslebourg-Mont-Cenis, Modane, Saint-André, Sollières-Sardières, Villarodin-Bourget et Termignon,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-867 du 15 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques en Maurienne sur une zone comprenant les unités pastorales des communes de Bonneval-sur-Arc, Termignon, Bessans, Lanslebourg, Lanslevillard, Bramans,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-868 du 15 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques en Maurienne sur une zone comprenant les unités pastorales des communes de Saint-André, Modane, Villarodin-Bourget,
VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 9 janvier 2015,
VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT) en date du 13 janvier 2015,

CONSIDERANT que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux sur la zone concernée par le présent arrêté,

- en 2010, 21 attaques ont occasionné la mort ou la blessure de 74 animaux domestiques et ont donné lieu à une indemnisation de 23 579 euros,
- en 2011, 36 attaques ont occasionné la mort ou la blessure de 142 animaux domestiques et donné lieu à une indemnisation de 42 258 euros,
- en 2012, 63 attaques ont occasionné la mort ou la blessure de 207 animaux domestiques et ont donné lieu à une indemnisation de 70 345 euros,
- en 2013, 51 attaques ont occasionné la mort ou la blessure de 170 animaux domestiques et donné lieu à une indemnisation de 67 798 euros,
- en 2014, 57 attaques ont occasionné la mort ou la blessure de 210 animaux domestiques et ont donné lieu à une indemnisation de 56 454 euros,

CONSIDERANT que des dommages importants et récurrents sont observés sur les troupeaux de la zone concernée jusqu'à la fin de la saison de pâturage :

- après le 15 septembre 2012, 16 attaques ayant entraîné la mort de 36 animaux domestiques ont été recensées dont la dernière en date du 10 novembre 2012,
- après le 15 septembre 2013, 15 attaques ayant entraîné la mort de 59 animaux domestiques ont été recensées dont la dernière en date du 3 novembre 2013,
- après le 15 septembre 2014, 14 attaques provoquant la mort de 40 animaux domestiques ont été recensées dont la dernière en date du 26 novembre 2014,

CONSIDERANT que les éléments susmentionnés mettent en évidence une situation de persistance et de récurrence de dommages importants d'une année à l'autre et ce jusqu'à la fin de la saison de pâturage et qu'il convient de prévenir la survenue probable de nouveaux dommages au cours de la saison 2015 en ordonnant la poursuite des opérations de prélèvement ordonnées au cours de la saison 2014,

CONSIDERANT les 3 arrêtés préfectoraux ayant ordonné des tirs de prélèvement sur cette zone (DDT/SEEF n° 2014-629 du 15 juillet 2014, DDT/SEEF n° 2014-867 du 15 septembre 2014, arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-868 du 15 septembre 2014) s'inscrivent dans une logique de continuité qu'il convient de poursuivre en l'absence de prélèvement effectif réalisé dans leur cadre,

CONSIDERANT que les attaques se sont poursuivies sur la zone après la mise en œuvre des tirs de prélèvement et des tirs de défense,

CONSIDERANT l'obstacle et la difficulté pratique engendrés par l'interdiction réglementaire d'opérer des tirs de défense et des tirs de défense renforcée dans le cœur du parc national de la Vanoise lors de la présence des troupeaux,

CONSIDERANT que 11 troupeaux fréquentent la zone cœur du parc national de la Vanoise et qu'ils ont subi 34 attaques en 2012, 26 attaques en 2013, représentant respectivement 60 % et 66 % des attaques recensées sur les communes visées par cet arrêté,

CONSIDERANT que, sur la zone concernée par le présent arrêté, les troupeaux subissent des attaques dès leur mise à l'herbe (2 attaques ont eu lieu sur la commune de Saint-André en avril 2014) et qu'il convient de prévenir la survenue et la poursuite de nouveaux dommages au cours de la saison de pâturage 2015,

CONSIDERANT que la zone sur laquelle est autorisé le tir de prélèvement correspond à un périmètre cohérent vis-à-vis de l'élevage et de la présence du loup. Selon les éléments fournis par l'ONCFS, une meute est présente sur cette zone (avec un effectif minimum retenu de 6 loups),

CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel, dans le cadre de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013, le Préfet peut autoriser la poursuite des opérations de prélèvement au-delà de la période où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup :

- en l'absence de destruction d'un loup dans le cadre d'un tir de prélèvement,
- et si des dommages importants et récurrents sont observés sur les troupeaux concernés jusqu'à la fin de la saison de pâturage,

CONSIDERANT qu'il convient à l'issue de la saison de pâturage 2014 de prévenir la survenue probable de nouveaux dommages aux troupeaux en 2015,

CONSIDERANT qu'aucun loup n'a été tué sur cette zone dans le cadre des tirs de prélèvements ordonnés en 2014 et du nombre maximum de loups pouvant être détruits défini par l'arrêté inter ministériel du 30 juin 2014 et que les dommages observés depuis 2010 sont importants et récurrents (voir données relatives aux attaques et aux nombres de victimes susmentionnées),

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 qui intègre cette préoccupation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013, la poursuite des opérations de tir de prélèvement précédemment ordonnées sur les communes de Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bramans, Lanslevillard, Lanslebourg-Mont-Cenis, Modane, Saint-André, Sollières-Sardières, Villarodin-Bourget et Termignon, en vue de prévenir la survenue probable de nouveaux dommages en 2015 sur les troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales.

Ce prélèvement pourra se faire en l'absence de troupeaux.

Ce prélèvement concernera **un loup** (mâle ou femelle, jeune ou adulte).

Ces opérations seront réalisées selon les modalités prévues dans le présent arrêté dans le cadre fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Ces opérations pourront s'exécuter sur une zone incluant les territoires des communes de Aussois, Avrieux, Bonneval-sur-Arc, Bessans, Bramans, Lanslevillard, Lanslebourg-Mont-Cenis, Modane, Saint-André, Sollières-Sardières, Termignon, Villarodin-Bourget **en dehors du cœur du parc national de la Vanoise**.

Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant est chargé du contrôle technique de ces opérations.

Article 2 : Les opérations de tir de prélèvement pourront avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS.

L'utilisation de sources lumineuses et de véhicules est autorisée.

Chaque opération de tir de prélèvement est **obligatoirement encadrée sur le terrain** par un agent de l'ONCFS ou un lieutenant de louveterie « **responsable** » de son organisation.

Peuvent participer à ces opérations de tir de prélèvement sous le contrôle de l'agent de l'ONCFS ou du lieutenant de louveterie « responsable », les personnes suivantes :

- les agents de l'ONCFS,
- les lieutenants de louveterie,
- toute personne habilitée sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser pour la période concernée et qu'elle ait suivi une formation dispensée par l'ONCFS.

La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement, autres que les agents de l'ONCFS, est fixée par les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2013-571 du 6 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-591 du 19 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-898 du 29 août 2013 et DDT/SEEF n° 2014-853 du 12 septembre 2014.

Article 3 : Les modalités d'exécution des opérations seront définies par le « responsable » de l'opération.

Les opérations de tir de prélèvement pourront avoir lieu de jour comme de nuit, **pendant une période d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et prendront fin au plus tard au 28 février 2015**.

Article 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le « responsable » de l'opération informe sans délai la DDT (04.79.71.73.93) et le chef du service départemental de l'ONCFS (06.25.07.07.92). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le « responsable » de l'opération » informe sans délai la DDT(04.79.71.73.93) et le chef du service départemental de l'ONCFS (06.25.07.07.92) qui prend en charge la dépouille.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;
- un loup est détruit dans la zone concernée par l'opération, soit en application d'une dérogation de tir de défense accordée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013, soit par un acte de destruction volontaire ayant fait l'objet d'une constatation par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement ;
- deux loups sont détruits en application de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé sur l'ensemble des zones concernées.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : M. le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur du parc national de la Vanoise, MM. les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 28 janvier 2015

Le Préfet,

Eric JALON